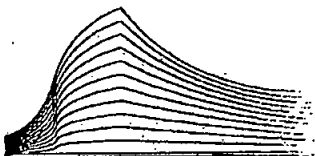


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2266
Date du prononcé
21 septembre 2015
Numéro du rôle
2010/AB/175

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000273871-0001-0011-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL- secteur public

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : réouverture des débats.

En cause de :

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

représenté par son gouvernement en la personne de son Ministre-Présent en charge de l'Enseignement obligatoire,

dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Place Surllet de Chokier, 15-17,

Appelante,

Intimée sur Incident ,

représentée par Maître DUBUFFET Marie-Françoise, avocate,

contre :

W

Intimée,

Appelante sur incident,

représentée par Maître LAMOTTE Nathalie, avocate,

en présence de :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES,

dont le siège est établi Chaussée de Haecht, , 579, bte 40, à 1031 Bruxelles,

Partie intervenant volontairement, représentée par Maître DELFOSSE Vincent, avocat,

et en présence de :

L'ETAT BELGE,

Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement,

représenté en la personne de son Ministre,

dont les services sont établis rue Ducale, 59-61, à 1000 Bruxelles,

Partie intervenant volontairement, représentée par Maître Carolé Melen, avocate,

★

★

★



Vu la requête en intervention volontaire de l'Etat belge du 21 octobre 2013,
Vu les conclusions de Madame W du 20 novembre 2013 et les conclusions de
synthèse du 22 avril 2014;
Vu les conclusions de la Communauté française du 20 décembre 2013 et les conclusions de
synthèse du 19 juin 2014
Vu les conclusions d'appel de l'ANMC du 24 avril 2014.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 22 juin 2015, et a immédiatement été prise
en délibéré.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des
langues en matière judiciaire.

1. OBJET DES DEMANDES CONCERNANT LES FRAIS MEDICAUX

La citation originale du 26 novembre 1990 stipule :

« (...) Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que l'accident survenant à un enseignant à
l'occasion d'une fête organisée par l'école était un accident du travail.
Il en va également ainsi en l'espèce, en sorte telle que Madame W peut prétendre
au bénéfice des indemnités résultant de la législation. (...) »

Les conclusions déposées par Madame W, déposées le 17 septembre 1992 stipulent :
« Par citation du 26 novembre 1990, la concluante demande au tribunal du travail de dire
pour droit que les accidents des 28 novembre 1987 et 6 octobre 1988 constituent des
accidents du travail ; de condamner la Communauté française au paiement des indemnités et
rentes résultant de ces accidents du travail ; et de désigner un médecin-expert ayant la
mission habituelle en matière d'accident du travail. »

En termes de conclusions du 20 novembre 2013, Madame W demande la
condamnation de l'Etat belge au remboursement des frais médicaux correspondant à un
montant provisionnel de 73.341,49 €, arrêté au 30 novembre 2012, sur un montant évalué à
90.000 €.

A titre subsidiaire, Madame W demande la condamnation de la Communauté
française au remboursement de ces frais médicaux.

A titre infiniment subsidiaire, si la Cour devait estimer que la demande de remboursement
des frais médicaux antérieurs au 11 juin 2010 est prescrite, Madame W demande
que l'Etat belge s'explique sur le montant versé en date du 16 janvier 2014 et ne
correspondant pas aux frais exposés par elle.



2. FAITS

Madame W était enseignante à l'Ecole Normale Primaire et Secondaire à Nivelles lorsqu'elle a été victime d'un accident de le circulation le 28 novembre 1987.

Cet accident a déclenché une sclérose en plaque selon les décisions judiciaires intervenues entre les parties principales.

Elle a ensuite été victime d'un deuxième accident de travail, le 6 octobre 1988, en glissant sur l'escalier du préau de l'école.

Le 10 janvier 2012, le conseil de l'ANMC a informé l'Etat belge, ici appelé Medex, des accidents de travail de Madame W

Par courrier du 10 décembre 2012, le conseil de l'ANMC a informé l'Etat belge de l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2012 confirmant que l'affection de sclérose en plaque de Madame W était imputable à l'accident de travail.

L'ANMC a dès lors demandé au Medex de lui faire part de son accord sur le remboursement des frais médicaux résultant des accidents de travail au bénéfice de Madame W et de son organisme A.M.I. (pièce 2).

Le 11 juin 2013 et le 20 juin 2012, Medex a confirmé la prise en charge des frais médicaux (pièces 3 et 5).

Les montants à rembourser ont alors fait l'objet d'un examen (pièce 4 et pièce 5) et Medex a versé le 16 janvier 2014 sur les comptes CARPA des conseils, les montants suivants:

- la somme de 43.268,75 € à l'ANMC, couvrant les provisions payées par celle-ci à titre de frais médicaux à partir du 11 juin 2010 jusqu'au 9 février 2014;
- la somme de 7.922,46 € à Madame W, couvrant le remboursement des frais médicaux à partir du 11 juin 2010 jusqu'au 11 juin 2013.

2.2. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Par une citation du 26 novembre 1990, Madame W a demandé le paiement « des indemnités » et rentes résultant des deux accidents ainsi que la nomination d'un expert judiciaire afin d'éclairer le tribunal sur les conséquences de l'accident dont elle a été victime.

Par son jugement du 7 mai 1993, le Tribunal du travail de Nivelles a considéré que les deux accidents étaient des accidents du travail et a désigné un expert.

La Communauté française a interjeté appel de ce jugement en ce qui concernait la qualification d'accident de travail du 28 novembre 1987.



La Cour a confirmé la décision du premier juge par un arrêt du 7 mars 1994.

Par un jugement du 18 avril 1997, le Tribunal du travail de Nivelles avant dire droit a désigné un expert afin de déterminer, compte tenu de la sclérose en plaques, les périodes et taux d'incapacité subis ainsi que la date de consolidation et de dire si des appareils de prothèse et d'orthopédie étaient nécessaires.

Ce jugement a été signifié le 17 juin 1997 et il n'y a pas eu d'appel.

Par un jugement du 4 octobre 2007, le Tribunal du travail de Nivelles a :

- entériné les conclusions de l'expert judiciaire,
- condamné la Communauté française au paiement des subventions-traitements ainsi qu'à prendre un arrêté ministériel fixant le montant de la rente et le salaire de base.

Le 28 octobre 2010, la Communauté française a interjeté appel afin de réformer le jugement du 4 octobre 2007 en ce qu'il a entériné le rapport et ordonné une nouvelle mission d'expertise.

Par voie de conclusions, Madame W. a introduit un appel incident en demandant à la Communauté française le remboursement des frais médicaux et frais justifiés par les soins.

Par une requête du 15 mars 2012, l'ANMC est intervenue volontairement à la présente cause, en sa qualité d'organisme assureur maladie-invalidité de Madame W. et, à ce titre, subrogée à ses droits.

La Cour du travail dans son arrêt du 19 novembre 2012 :

- donne acte à l'ANMC de son intervention ;
- déclare l'appel principal de la Communauté française irrecevable dans la mesure où il s'oppose à l'autorité de la chose jugée du jugement du tribunal du travail de Nivelles du 18 avril 1997 ;
- confirme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles du 4 octobre 2007 ;
- ordonne la réouverture des débats à l'audience du 17 juin 2013 concernant la demande de remboursement des frais médicaux et aux frais justifiés par les soins dans la mesure où la Communauté française contestait cette demande.

Par une requête du 21 octobre 2013, l'Etat Belge est intervenu volontairement à la présente cause.

Madame W. a introduit en termes de conclusions du 20 novembre 2013, la présente demande contre ce dernier :

« Dire la requête en intervention volontaire recevable et fondée et dire opposable, l'arrêt qui interviendra entre les parties susmentionnées.



Que l'Etat Belge a intérêt à intervenir volontairement dans cette procédure dans la mesure où :

- l'art. 25 de l'A.R. du 24 janvier 1969 dispose que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont réglés par le Medex (anciennement Service de Santé administratif) qui dépend du requérant ;
- l'Etat belge conteste les montants du remboursement réclamé par Madame W et l'Alliance Nationale des Mutualités chrétiennes ;
- l'Etat belge conteste les montants du remboursement réclamé par Madame W et l'Alliance Nationale des Mutualités chrétiennes parce que prescrites.

Par voie de conclusions du 24 avril 2014, Madame W a introduit une demande à l'encontre de la Communauté française pour le remboursement des frais médicaux et frais justifiés par les soins sur base d'une faute en n'informant pas Medex (article 1382 CC) et à l'encontre de l'Etat Belge sur base de l'article 20de la loi du 03 juillet 1967.

Par conclusions contradictoires du 24 avril 2014, ANMC introduit une demande dirigée contre l'Etat belge, tendant à obtenir sa condamnation à lui rembourser les débours qu'elle a consentis en frais médicaux soit à ce jour une somme de 250.000 €, sous réserve de majoration ou minoration en prosécution de cause, réduite à 185.435,60 € à titre provisionnel, à majorer des intérêts depuis la date des décaissements, et sous déduction de 43.268,75 € versés par la partie intervenante à l'ANMC en date du 6 février 2014.

« A titre principal, donner acte à l'ANMC de ce qu'elle introduit par la présente une action contre le SPF Santé Publique.

Ce fait,
dire la demande de l'ANMC recevable et fondée en tant que dirigée contre l'Etat Belge, SPF Santé Publique, en ce qu'il vise à obtenir sa condamnation à lui rembourser toutes les prestations médicales prises en charge au bénéfice de Madame W en suite de l'accident de travail dont elle a été victime le 28 novembre 1987 et dont les conséquences ont été fixées par arrêt de la Cour du 19 novembre 2012.

A titre subsidiaire, condamner la Communauté Française à prendre en charge les frais médicaux supportés par l'ANMC et condamner de ce chef la Communauté à payer à la l'ANMC une somme de 250.000 € sous réserve de majoration ou minoration en prosécution de cause réduite à 185.435,68 € à titre provisionnel à majorer des intérêts depuis la date des décaissements et, sous réserve de ce qu'il sera dit au point 3 ci-dessus, sous déduction d'une somme de 43.268,75 €.

A titre plus subsidiaire, dire la demande de remboursement introduite par l'Etat belge non fondée.

Condamner solidairement l'Etat belge et la Communauté Française aux dépens. »



3. DISCUSSION

Les demandes incidentes (demandes nouvelles et demande reconventionnelle) sont recevables parce que :

- Le moyen d'irrecevabilité tiré du caractère nouveau de la demande incidente n'est ni d'ordre public, ni impératif ; il doit donc être soulevé par une partie et non par le juge (Droit judiciaire, tome 2, manuel de procédure civile, dir. De Leval, 2015, p. 166, n° 2.42). Les parties n'ont rien soulevées à ce sujet.
- Nonobstant Cass. 28.10.2003, la réouverture des débats a eu lieu devant un nouveau siège, quod in casu, ce qui permet l'introduction de demandes nouvelles étrangères à l'objet de la réouverture des débats (Cass., 8/02/10, JT, p. 349 et note Balot ; Cass., 13/05/13, JTT, p. 399).

3.1. PRESCRIPTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX

a) Thèse des parties

En termes de conclusions, Madame W fait valoir qu'elle n'aurait pas pu introduire sa demande de remboursement auprès du MEDEX dans la mesure où les deux accidents n'auraient pas été reconnus comme accident du travail et le délai de prescription aurait été interrompu par son action en paiement des indemnités du chef de l'accident.

Elle considère que le délai de prescription devrait prendre cours à partir du jugement final (voir l'art. MI d'une circulaire du 6 mars 1996 n°429 prévoyant diverses modalités d'exécution de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des accidents de travail dans le secteur public : prescription et réassurance).

L'Etat Belge considère que la demande est totalement prescrite sur base de l'ancien article 20 de la loi du 3 juillet 1967, qui prévoyait que le délai de prescription prenait cours au moment où le droit à l'indemnité est né, à savoir au début de la période d'incapacité temporaire, soit le jour de l'accident. Subsidiairement, l'action est prescrite pour les frais médicaux, antérieurs au 11 juin 2010.

b) Fondement légal du remboursement des frais médicaux

La victime d'un accident de travail dans le secteur public a droit à une indemnisation pour ses frais médicaux découlant de l'accident selon les dispositions légales suivantes :

- l'art.3 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public:



« Art. 3. Selon les modalités fixées par l'article 1er :

1° la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle a droit :

a) à une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie; (...) » ;

• l'art.4, 1° de l'arrêté royal du 29/01/1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail :

« La victime a droit à l'indemnisation :

1° des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers dans la limite des tarifs fixés par le Roi en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait ceux-ci; (...) ».

Les frais médicaux sont à charge du Trésor public suivant l'art. 25 de l'A.R du 29/01/1969 :
« Art. 25. Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par le Service de Santé administratif et sont à charge du Trésor public. <AR 1998-03-06/34, art. 1, 006; En vigueur : 10-04-1998> ».

L'article 25 de l'A.R. du 29 janvier 1969 a été modifié par un arrêté du 6 mars 1998 (M.B., 10 avril 1998).

L'ancien article 25 figurant dans l'arrêté royal du 24 janvier 1969 disposait que :

« Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés à l'intervention du Service de Santé administratif » (M.B., 8/02/1969, p. 1019).

Lors de la rédaction de l'A.R. du 24 janvier 1969, les Communautés et les régions n'avaient pas encore été créées. Lors des modifications législatives liées au fédéralisme, le législateur a voulu préciser que ces frais restaient toujours à charge de l'Etat fédéral par son A.R. du 6 mars 1998.

L'Etat Belge ne conteste d'ailleurs pas que le paiement des frais médicaux qui seraient dus à Madame W en ce compris ceux exposés avant 1998, relève de sa compétence.

L'ancien article 20 de la loi du 3 juillet 1967 prévoyait que le délai de prescription pour le remboursement des frais médicaux prenait cours au moment où le droit à l'indemnité est né, à savoir au début de la période d'incapacité temporaire ou en d'autres termes, le jour de l'accident (Cass., 8/02/1993, Pas., 1993,1, p. 154).



Interruption de la prescription de l'action dirigée contre la communauté française.

La citation introductive de Madame W contre la communauté française date du 26 novembre 1990 et les accidents de travail datent du 28 novembre 1987 et 06 octobre 1988.

L'action en paiement d'indemnités découlant des accidents du travail de Madame W contre la Communauté française n'est pas prescrite, ni l'action de l'ANMC, subrogées dans les droits de Madame W, ce que les parties ne contestent pas.

La demande de paiement des indemnités découlant de l'accident du travail de la victime contre la Communauté française comprend virtuellement la demande de paiement des frais médicaux.

Puisque la citation introductive comportait une demande d'indemnités découlant des accidents du travail, y sont inclus les demandes de paiement de frais médicaux, car l'article 3 de la loi du 3 juillet 1967 est applicable à la demande de frais médicaux. Il s'agit toujours d'indemnités de l'accident du travail.

Dès lors, la prescription de l'action en paiement de frais médicaux, dirigée contre la communauté française a été interrompue par la citation introductive d'instance.

Même si les frais médicaux sont à charge du Trésor Public, et payés par Medex en vertu des articles 16 de la loi du 03 juillet 1967 et l'article 25 de l'AR du 24 janvier 1969, l'article 19, alinéa 2 et 3 de la loi du 03 juillet 1967 stipule clairement et expressément :

« Sauf lorsqu'elle porte uniquement sur le paiement de la rente, de l'allocation d'aggravation ou de l'allocation de décès, l'action en justice introduite par le membre du personnel des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er, 3° à 7°, est dirigée exclusivement contre la Communauté, la Région ou le Collège dont il relève. »

Cette disposition exclut la mise à la cause de l'État par le biais d'une intervention forcée visée à l'article 813, alinéa 2, du Code judiciaire mais ne porte pas atteinte au droit de l'Etat d'intervenir dans une procédure pendante ».

L'action en justice pour les frais médicaux doit être dirigée contre la Communauté française sur base de l'article 19 al 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1967.

Dès lors, la prescription de l'action de Madame W contre Medex ou l'Etat Belge, a également été interrompue par la citation introductive, demandant les indemnités découlant des accidents du travail.



Madame W a droit au remboursement des frais médicaux, même si celles-ci sont à charge de Medex.

Vu l'intervention volontaire de l'Etat Belge (Medex), celui-ci peut être condamné au paiement des frais médicaux puisque l'action de paiement des frais médicaux est comprise virtuellement dans l'action introductive.

Tous les autres arguments ne sont pas relevant.

L'Etat Belge conteste le calcul des frais médicaux pour les raisons suivantes :

- le décompte de Madame W comprends des doubles,
- des parties « mutuelles » sont reprises alors qu'elles avaient été versées à la mutuelle de sorte que seul les tickets modérateur ont été payés,
- les suppléments d'honoraires n'ont pas été prises en charge.

Il convient de condamner l'Etat Belge à payer un montant provisionnel dans l'attente d'un règlement amiable entre parties ; le cas échéant une réouverture de débats s'impose pour débattre du calcul des parties.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Déclare l'appel incident recevable et fondé,

Déclare l'intervention volontaire de l'Etat belge recevable, ainsi que toutes les demandes nouvelles,

Dit pour droit que Madame W a droit au remboursement des frais médicaux, à charge de l'Etat Belge.

Condamne l'Etat Belge à payer un montant provisionnel à titre de frais médicaux évalué à 7000 Euros pour l'ANMC, et 5000 Euros pour Madame W augmentés des intérêts légaux et judiciaires,

En cas de désaccord quant au calcul des montants des frais médicaux à rembourser, dit que la partie la plus diligente demandera fixation de la cause.

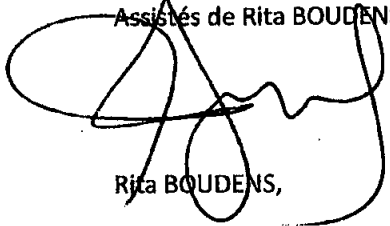
Déclare la demande de remboursement de frais médicaux de l'Etat Belge recevable mais non fondée.

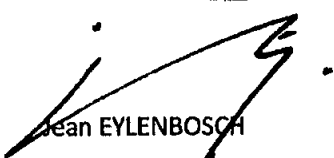
Réserve à statuer sur les dépens.

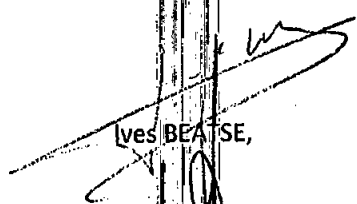


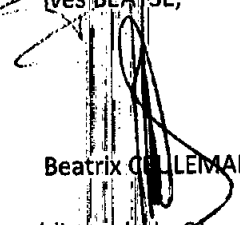
Ainsi arrêté par :

Beatrix CEULEMANS, conseiller,
Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Ives BEATSE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffier


Rita BOUDENS,

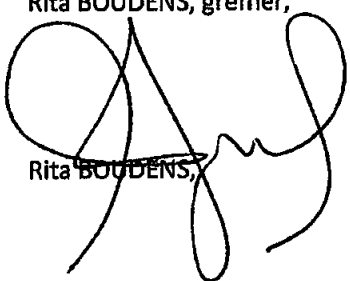

Jean EYLENBOSCH

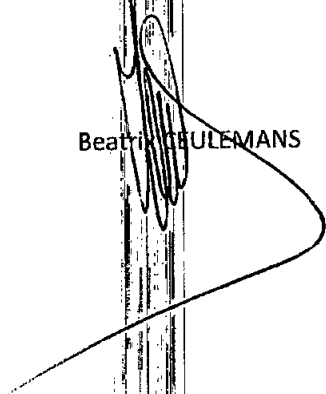

Ives BEATSE,


Beatrix CEULEMANS

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 septembre 2015, où étaient présents :

Beatrix CEULEMANS, conseiller,
Rita BOUDENS, greffier,


Rita BOUDENS,


Beatrix CEULEMANS

